

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3
ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 17/05569

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 23 Février 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/51355

APPELANTS

Monsieur V. PARIS né le à LA ROCHE SUR YON (85) Madame S. PARIS née le à FONTENAY-LE-COMTE (85) Représentés et assistés de Me Bénédicte ROLLIN, avocat au barreau de PARIS, toque P0028

INTIMÉES

SARL LES FILMS DE LA CROISADE PARIS N° SIRET 400 073 912 Représentée et assistée de Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de PARIS, toque A0798 SAS VOYEZ MON AGENT 20 AVENUE RAPP 75007 PARIS assignée à personne morale habilitée le 31 mars 2017

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Octobre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère et Mme Anne-Marie GRIVEL, Conseillère. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme Martine ..., Premier Président de chambre Mme Anne-Marie GRIVEL, Conseillère Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère Greffier, lors des débats Mme Véronique COUVET

ARRÊT :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, président et par Mme Véronique COUVET, greffier.

Mme Aude S., dont l'agent est la société Voyez Mon Agent (VMA), est auteur-réalisateur du court métrage 'Ton Coeur au hasard', produit par la société Les Films de la Croisade à laquelle elle a cédé les droits d'exploitation par contrat du 1er septembre 2014 et avenant du 30 juin 2015. M. Jonathan Z, qui a le même agent, est auteur-scénariste du même court métrage, dont il a cédé les droits d'exploitation à la société Les Films de la Croisade par acte sous seing privé du 1er septembre 2014. Mme ... est également auteur du scénario d'un long métrage

intitulé "Made in France", dont elle a également cédé les droits à la société Les Films de la Croisade par contrat du 1er juin 2014 modifié par avenant du 2 juin 2014.

Par actes d'huissier des 15 et 22 novembre 2016, Mme Aude S. et M. Jonathan Z ont fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris la société Les films de la croisade et la société VMA pour obtenir, à titre provisionnel, le remboursement des frais engagés sur le film 'Ton coeur au hasard' et la communication des comptes dudit film, outre des mesures accessoires.

Par ordonnance du 23 février 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté les demandes de paiement provisionnel formées par Mme ... au titre du remboursement de frais exposés pour le film 'Ton coeur au hasard' et de minimum garanti au titre du film 'Made in France' ;
- débouté Mme ... et M. ... de leur demande de reddition de comptes du film 'Ton coeur au hasard' ;
- rejeté les demandes tendant à la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire des contrats de cession de droits d'exploitation des 1er septembre 2014 ;
- dit que la demande de paiement d'une provision à titre de dommages et intérêts pour manquements de la société Les Films de la Croisade à ses obligations contractuelles excède les pouvoirs du juge des référés ;
- condamné Mme ... et M. ... aux dépens et à payer à la société Les Films de la Croisade au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme globale de 3.000 euros supportée par moitié entre eux.

Par déclarations du 15 mars 2017, Mme Aude S. et M. Jonathan Z ont interjeté appel de cette ordonnance. Les deux dossiers ont été joints pour une bonne administration de la justice.

Par conclusions transmises le 18 septembre 2017, Mme ... et M. ... demandent à la cour de :

- infirmer l'ordonnance du 23 février 2017 rendue par le Tribunal de grande instance de Paris ; ce faisant,
- condamner par provision la société Les Films de la Croisade à payer la somme de 3642,91 euros à Mme Aude S. au titre de remboursement des frais engagés sur le Film 'Ton Cœur au Hasard' ;
- condamner par provision la société Les Films de la Croisade à payer la somme de 2000 euros à Madame Aude S. au titre de l'à-valoir de l'avenant en date du 2 juin 2014 portant sur le film 'Made in France' dû à la signature du contrat ;
- débouter la société de ses demandes ;
- condamner la société Les Films de la Croisade à leur verser à chacun la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel. Ils font valoir : concernant les frais engagés sur le film 'Ton coeur au hasard',

- que l'article 2 de l'avenant du 30 juin 2015 prévoit 'le remboursement dès remise des justificatifs des frais engagés par l'auteur réalisateur d'un montant de 4.000 euros' et que les frais engagés par Mme ... à hauteur de 3.642,91 euros et correspondant à des frais de bouche, hôtel, transport et matériel, ont été justifiés et ne lui ont pas été réglés ;

- que les factures produites font apparaître la TVA et portent sur la période de tournage, du 22 août au 15 septembre 2014, sur la période de montage du 16 septembre au 25 octobre 2014, ainsi que sur la présentation du film en festival et sont donc recevables ;

- que, concernant les frais de travaux mécaniques sur un véhicule contestés, ils ont utilisé pour le tournage la camionnette du père de M. Jonathan Z et ont dû effectuer un contrôle technique du véhicule si bien que les frais exposés à ce titre sont justifiés ;

- que les frais de transport pour Bruxelles ont été exposés afin de se rendre au festival de Namur pour présenter le film et que si le festival a bien pris en charge les frais de transport pour aller retirer le prix du jury qu'ils ont remporté, en revanche, il n'a pas pris en charge les frais de transport exposés pour aller présenter le film ;

- qu'enfin, tous les frais mentionnés sont dûment justifiés et en lien avec le tournage, le montage et la présentation du film 'Ton Coeur au Hasard' ; qu'ils ont assuré seuls le défraiement de tous les collaborateurs, de tous les frais quotidiens et de tous les frais liés au matériel de tournage, dont toutes les factures ont été systématiquement rejetées, et que le montant total des dépenses de 3.642,91 euros est raisonnable.

Concernant le versement de l'«à-valoir» au titre du film 'Made in France',

- que, l'article 2 du contrat daté du 1er juin 2014 et de son avenant du 2 juin 2014 prévoit le paiement d'une rémunération de 20.000 euros hors taxes à l'auteur, dont 2.000 euros à verser 'à la signature des présentes' qui n'ont jamais été versés, et que si Mme ... a en effet obtenu une aide à la réécriture du CNC concernant le film, elle n'est pas de nature à dispenser le producteur du paiement des sommes contractuellement dues.

Par conclusions transmises le 15 septembre 2017, la Sarl Les films de la Croisade demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée, débouter Mme ... et M. ... de toutes leurs demandes et les condamner à lui payer la somme de 3500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Elle considère que les demandes de Mme ... se heurtent à de sérieuses contestations et doivent donc être rejetées conformément à l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile et fait valoir, sur la demande de remboursement des frais au titre du film 'Ton coeur au hasard' :

- que les pièces originales qui n'ont été produites que le 17 juillet 2017, à l'occasion de la procédure d'appel, ne sont pas de nature à justifier des frais engagés, s'agissant des tickets de carte bancaire ni renseignés ni justifiés par des factures ;

- que de surcroît, n'est pas établi le lien de rattachement entre les dépenses alléguées et le tournage du film, certaines dépenses étant antérieures ou postérieures au tournage du film qui s'est déroulé en Espagne en août 2014, comme c'est le cas des frais de transport pour un voyage à Bruxelles au mois d'octobre 2015, ou ont été exposées par des tiers, s'agissant des

travaux mécanique sur un véhicule payés par M. Jacques ..., père de M. Jonathan Z (factures établies à son nom) ;

- que certaines dépenses concernent du matériel finalement conservé par Mme ..., tel l'achat d'un objectif d'appareil photo, de micros et d'un disque dur ;

- que les frais de transport de Mme ... et M. ... pour assister aux festivals de Namur et de Brive ne sont pas des frais de tournage qu'elle s'est engagée à prendre en charge, d'autant que, concernant le festival de Namur, ils ont été pris en charge par les organisateurs du festival ;

- qu'enfin, il existe des incohérences entre les différents montants réclamés par Mme ..., qui a tout d'abord formulé une demande à hauteur de 4.000 euros alors que le montant total de son tableau récapitulatif s'élevait à la somme de 3.636,08 euros et qui produit finalement des justificatifs 'originaux' d'un montant total différent de 4.418,41 euros, si bien le montant même de la créance réclamée est sérieusement contestable ;

- qu'elle ne s'estime donc redevable que de la somme de 336,14 euros au regard des justificatifs produits, somme dont elle offre le paiement.

Sur le paiement de la somme de 2.000 euros à titre d'avance minimum garantie au titre du projet du film 'Made in France', elle soutient que, selon l'article 1 du contrat de production audiovisuelle du 1er juin 2014, Mme ... s'est engagée à remettre une version du scénario le 15 juin 2014, une seconde version le 15 décembre 2014, et une version définitive le 15 février 2015, mais qu'en réalité, elle n'entendait pas s'engager pour la réalisation du projet, comme en témoignent les échanges versés au débat, et qu'elle ne compte pas exécuter le contrat dont elle ne peut dès lors demander l'exécution, le scénario communiqué trois jours avant l'audience de référé n'ayant pas été soumis au producteur et n'établissant pas que Mme ... ait exécuté ses obligations contractuelles relatives à la remise des scénarios successifs.

La SAS Voyez mon Agent à qui il n'est rien demandé, et qui a été assignée en appel par acte d'huissier en date du 31 mars 2017 remis à une personne habilitée à le recevoir, n'a pas constitué avocat. Il sera statué en conséquence par arrêt réputé contradictoire par application de l'article 474 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions transmises et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Considérant que par application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ;

Considérant en premier lieu, sur la demande de remboursement de frais, que l'article 2-4 de l'avenant au contrat auteur/réalisateur court métrage du 1er septembre 2014 signé le 30 juin 2015 entre la société Les Films de la Croisade et Madame ... prévoit que 'le producteur s'engage à rembourser dès remise par l'auteur des justificatifs permettant leur comptabilisation ..les frais engagés par l'auteur-réalisateur à hauteur d'un montant maximum de 4.000 euros.' ; que les frais engagés par l'auteur-réalisateur doivent s'entendre non seulement comme les dépenses engendrées par le tournage du film, mais également son montage et sa présentation, étant précisé que le 'droit d'autoriser la présentation publique du film dans tout marché,

festival ou manifestation de promotion' appartenant au producteur selon l'article 2 de contrat de cession de droits d'auteur, cette présentation n'a pu se faire qu'avec l'accord de la société Les Films de la Croisade et dans son intérêt commun ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier que Madame ... produit à l'appui de sa demande de remboursement :

- les tickets de péage d'autoroute, de station essence, de taxi, de train et de dépenses alimentaires, pour la période du 29 août 15 septembre 2014 qui est comprise dans celle de tournage qui s'est déroulé du 22 août au 15 septembre, pour un montant total de 1776,13 euros,

- les billets de train tant pour Bruxelles que pour Brive pour un montant total de 482 euros qui doivent être retenus puisqu'ils correspondent à des frais de présentation du film aux festivals en question, qui n'ont pas été pris en charge par les festivals et qui sont compris dans les frais de production ;

Qu'en revanche, sont sérieusement contestables les factures de matériel audiovisuel (202,55euros+89euros+157,85euros=449,40euros) soit en raison de leur date (2012) qui ne permet pas de les rattacher au film en question, soit en l'absence de nom du client, qui ne permet pas de dire si le matériel a été payé par Madame ..., la dernière somme étant de surcroît déjà comprise dans la première facture ; que le sont également les factures de contrôle technique et de réparation du véhicule (186,07euros +415,70euros+333,61euros=935,38euros) au nom de Jacques ..., père du coauteur du scénario, dès lors que ces frais auraient, en tout état de cause, dû être déboursés par le propriétaire du véhicule,

-que ce dernier ait servi ou non au tournage-, au profit duquel le remboursement constituerait un enrichissement sans cause ; Qu'il en résulte que les frais liés au contrat de production du film 'Ton coeur au hasard' ne sont pas sérieusement contestables à hauteur de 2258,13 euros, montant largement inférieur au montant maximum prévu au contrat que la société Les Films de la Croisade devra payer à titre de provision à Madame ... -outre les intérêts moratoires de droit ;

Considérant en second lieu, s'agissant de la demande de paiement de la première échéance de l'à -valoir, que le contrat de cession de droits 'scénario adaptation dialogues long métrage' signé entre Mme ... et la société Les Films de la Croisade le 1er juin 2014 expose préalablement que Mme ... est l'auteur d'une première version d'un scénario de film intitulé provisoirement ou définitivement 'Made in France' qu'elle a proposé au producteur, et que celui-ci envisage de le produire et convient d'en confier la réalisation à l'auteur ; que par l'article 1 du contrat, l'auteur s'engage à respecter les étapes d'écriture suivantes :

- remise d'une nouvelle version du scénario le 15 juin 2014,

- remise de la seconde version du scénario le 15 décembre 2014 - remise de la version définitive du scénario dialogué du film le 15 février 2015.' ; que l'article 2 intitulé 'à valoir' du contrat stipule quant à lui que 'En rémunération du travail remis et de la cession des droits correspondants, le producteur versera une somme brute HT de 20 000 euros à l'auteur, payables selon l'échéancier suivant :

1- à la signature des présentes, 2000 euros

- 2- à la remise de la deuxième version du scénario, 4000 euros
- 3- à l'acceptation de la version définitive du scénario 4000 euros
- 4- à la mise en production du film, 10 000 euros

Il est entendu que l'ensemble de ces sommes constituera un à-valoir sur la rémunération proportionnelle telle que celle-ci est définie aux articles 6 et 7 du Titre II des présentes.' ; que l'article 1 du titre II du contrat rappelle son objet, à savoir que 'l'auteur cède au producteur, à titre exclusif, dans le monde entier, à compter de la signature des présentes et pour la durée prévue à l'article 5, les droits d'exploitation du film tels que définis ci-après, découlant de sa collaboration au film en qualité d'auteur du scénario. Ces droits comprennent le droit de reproduction et de représentation du film, les droits dits secondaires ainsi que les droits d'utilisation dérivée.' ; que l'avenant signé le lendemain, 2 juin 2014, entre les parties, qui n'a modifié que l'article 2 du contrat initial, n'a pas touché toutefois à l'obligation de verser la somme de 2000 euros à la signature, les 18.000 euros restants devant simplement faire l'objet d'un échéancier convenu entre les parties au plus tard fin septembre 2014 ;

Considérant qu'il résulte de ces stipulations que le paiement de la première partie de l'à-valoir est totalement indépendant d'une quelconque remise d'une nouvelle version du scénario, puisqu'il devait intervenir le jour de la signature alors que la nouvelle version du scénario devait être réalisée pour le 15 juin ; que cette première échéance de 2000 euros a bien, pour autant, une contrepartie puisque Mme ... a cédé ses droits d'auteur sur le scénario qui est son oeuvre déjà existant et remis au producteur ; qu'en conséquence, l'obligation de la société Les Films de la Croisade à cet égard est exigible depuis le 2 juin 2014 et non sérieusement contestable, peu important que les relations contractuelles ne se soient pas par la suite poursuivies ; que l'intimée sera en conséquence condamnée au paiement de la somme réclamée de 2000 euros à titre provisionnel ;

Considérant que la condamnation aux dépens et à l'indemnité de procédure prononcée par le premier juge doit être infirmée ; qu'il convient de condamner la société Les Films de la Croisade partie perdante, aux entiers dépens de première instance et d'appel, ainsi qu' à verser à Madame ... la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- la demande de Monsieur ... à ce titre n'étant pas justifiée dès lors qu'il ne formule plus aucune demande ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Infirme l'ordonnance du 23 février 2017 en ce qu'elle a rejeté la demande de remboursement de frais et du minimum garanti de la clause d'à-valoir, ainsi que sur la condamnation aux dépens et à l'indemnité de procédure ;

Statuant de nouveau sur ces points,

Condamne la Sarl Les Films de la Croisade à payer à Madame Aude S. à titre provisionnel les sommes de :

- 2258,13 euros au titre des frais afférents au film 'Ton coeur au hasard' - et 2000 euros au titre de l'à-valoir contractuel prévu pour le film 'Made in France' ;

Dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes ;

Condamne la Sarl Les Films de la Croisade à payer à Madame Aude S. la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile de Monsieur ... et de la société Les Films de la Croisade ;

Condamne la société Les Films de la Croisade aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT